

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-005110

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
A l'attention de M. X
ZI Paris Nord II
22, avenue des Nations
93420 VILLEPINTE

Montrouge, le 10 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection des 8 et 9 décembre 2025 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0960 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Décision d'autorisation en date du 11 septembre 2020 référencée CODEP-PRS-2020-044698 (n° SIGIS T990317)
[5] Décision en date du 8 septembre 2025 référencée CODEP-PRS-2025-054720 prolongeant à l'identique pour une durée de six mois la décision d'autorisation [1] ci-dessus référencée
[6] Déclaration d'un événement significatif de radioprotection (ESR) en date du 1^{er} juillet 2024 (ESR référencé ESNPX-PRS-2024-0524)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1 à 3], une inspection a eu lieu les 8 et 9 décembre 2025 dans votre agence du Lamentin (972) sur les deux thématiques suivantes :

- la radioprotection des travailleurs,
- la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Les constats et observations réalisées au cours de la visite sur la thématique de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ont fait l'objet d'un courrier spécifique (*courrier référencé CODEP-PRS-2026-001687*).

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection des 8 et 9 décembre 2025 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre au sein de votre agence du Lamentin (972), pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de radiographie industrielle sur chantier, objet des décisions référencées [4] et [5].

Cette inspection a également été l'occasion de faire un point sur les dernières actions consécutives de l'événement significatif en radioprotection (ESR) objet, de la déclaration en référence [6]

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'agence, également conseiller en radioprotection (CRP), le responsable du pôle international de l'Institut de Soudure (IS), le coordinateur qualité (également référent radioprotection du groupe), le coordonnateur hygiène sécurité environnement du groupe en charge des actions de protection contre la malveillance ainsi qu'un chargé d'affaires en contrôles non destructifs, également CRP.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et une revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et à l'utilisation des gammagraphes sur chantier a été réalisée.

Il ressort de cette inspection que les problématiques liées à la radioprotection des travailleurs sont globalement bien prises en compte dans l'établissement.

Les inspecteurs ont notamment apprécié :

- l'implication des CRP (au niveau agence mais aussi du groupe) dans la réalisation de leurs missions ;
- le choix fait par l'entreprise d'utiliser une application informatique dédiée pour assurer la gestion d'un certain nombre d'opérations et processus comme le suivi des sources, les vérifications périodiques, la maintenance des gammagraphes et des accessoires, le suivi dosimétrique des travailleurs et le suivi médical.

Toutes ces thématiques sont ainsi gérées avec beaucoup de rigueur. L'application permet également de tracer les actions réalisées et apporte une grande visibilité sur les éventuels écarts ;

- les actions menées dans le cadre de la préparation des chantiers (définition de la zone d'opération, évaluations dosimétriques) avec là encore l'utilisation d'un outil informatique pertinent,
- l'existence d'un système documentaire étoffé (dont notamment des formats d'enregistrement bien conçus) dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et de la gestion des gammagraphes.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection notamment sur les points suivants :

- l'inventaire des sources détenue doit être transmis annuellement à l'ASNR ;
- les modalités de réalisation des vérifications périodiques des zones délimitées et des lieux de travail attenants à ces zones doivent être revues ;

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

Pour ce qui concerne les suites de l'ESR, les documents examinés et notamment le rapport de l'expertise du gammagraphe réalisés par le fournisseur n'ont pas amené les inspecteurs à émettre de remarques particulières. Ce point est traité au chapitre IV de la présente lettre de suite.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, [...]

II.-Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. Les inspecteurs ont constaté que depuis 2021, aucun inventaire des sources détenues par l'établissement n'a été transmis à l'IRSN (ou à l'ASNR depuis janvier 2025).

Demande II.1: Transmettre à l'ASNR, l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an.

Vérifications périodiques de radioprotection

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 451-46 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées et les lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 (modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021) relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. - Le niveau d'exposition externe et [...]

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. [...]

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Sur le site du Lamentin, l'établissement a mis en place un dosimètre trimestriel à lecture différée à l'extérieur de l'aire de stockage des gammagraphes (et des zones délimitées associées qui y ont été définies) et réalise ainsi la mesure de l'exposition externe au titre de la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées (en application l'article R. 4451-46 du code du travail)

Par contre, il n'y a pas formellement de vérification périodique dans les zones délimitées, réalisée au titre de l'article R. 4451-45 du code du travail dans la mesure où le dosimètre évoqué ci-dessus est situé à l'extérieur de ces zones.

Les inspecteurs ont tenu à rappeler que dans le cas présent, la vérification périodique du niveau d'exposition dans la zone contrôlée constituée par l'intérieur de l'alvéole de stockage pouvait être effectuée par l'intermédiaire d'une mesure du débit d'équivalent de dose et être, de ce fait, réalisée à l'occasion du contrôle périodique de la présence de sources.

Demande II.2: Réaliser la vérification périodique des zones délimitées (notamment la mesure du niveau d'exposition externe) conformément à la réglementation en vigueur.

III. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE DE L'ASNR

Enregistrement des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle sur SISERI

Constat d'écart III.1 : En consultant SISERI, les inspecteurs ont constaté que plusieurs salariés de l'agence du Lamentin étaient rattachés également au compte de l'agence de Villepinte avec, en outre, pour un de ces salariés, un classement radiologique différent d'une agence à l'autre (*classement en catégorie A sur le compte de Villepinte et en catégorie B sur le compte du Lamentin*).

L'établissement est invité à prendre les mesures nécessaires pour remédier au constat mentionné ci-dessus - ceci en application de l'arrêté du 23 juin 2023, relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI ».

Remise en service du local de stockage en Guadeloupe

Observation III.2 : L'établissement prévoit de remettre prochainement en service son local de stockage en Guadeloupe (*local qui n'a pas été utilisé depuis 2022*). Les modalités de stockage des sources vont être modifiées ce qui va avoir un impact sur la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs tiennent à insister sur le fait qu'avant l'utilisation de ce nouveau local, il est impératif que :

- le zonage radiologique du local soit revu conformément aux dispositions de l'article R. 4451-22 et 23 du code du travail,
- une vérification initiale des zones délimitées soit réalisée par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article R4451-44 du code du travail,
- soient définies les modalités de réalisation des vérifications périodiques des zones délimitées et des lieux de travail attenants à ces zones délimitées conformément aux dispositions de l'article R4451-45 et 46 du code du travail

•

Protocole d'accord entre le site hébergeant le local de stockage

Observation III.3 : Un protocole d'accord a été établi en 2018 entre l'IS et le site hébergeant le local de stockage des gammagraphes, dans l'objectif de définir les obligations et responsabilités de chacune des deux parties, relativement à la gestion du local de stockage et des sources qu'il abrite. Ce protocole dans sa version actuelle contient des informations erronées ou bien imprécises. L'établissement est invité à poursuivre la démarche qu'il mène actuellement avec le site hébergeant le local (à la Martinique mais aussi en Guadeloupe) pour mettre à jour ce protocole.

Suite de l'ESR : actions réalisées par le fournisseur de la source

Les inspecteurs ont fait un point sur l'avancement des actions engagées par l'IS consécutivement à l'ESR objet de la déclaration en référence [6]. Ils ont notamment examiné les documents suivants :

- le compte rendu de l'intervention réalisée le 21/06/2025 par le fournisseur de la source, sur le site de l'IS au cours de laquelle la source a été transférée dans un conteneur 2LD conformément au protocole spécifique autorisé par l'ASNR (*compte rendu référencé GAM-CR-048-25*) ;
- le rapport de l'expertise du gammagraphe réalisée par le fournisseur dans ses locaux en novembre 2025 (*rapport référencé GAM-CR-071-25*).

Les inspecteurs ont noté :

- que la source dans son conteneur 2LD ainsi que le gammagraphe N° 2718 ont été transférés chez leur fournisseur en France Hexagonale ;
- que le rapport d'expertise :
 - confirme que l'incident est bien lié à la rupture du doigt obturateur du gammagraphe (rupture nette constatée) ;
 - n'a pas mis en évidence d'anomalie notable sur l'appareil (absence de défaut de fonctionnement / bon état des principaux constituants de l'appareil / propreté de l'appareil) ou de trace de chute ;
 - conclut que l'expertise n'avait pas démontré l'origine de la rupture.
- qu'il était prévu que le gammagraphe réparé et rechargé revienne sur le site de l'IS en Martinique courant janvier 2026 pour y être à nouveau utilisé.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHER